

**Arrêté 08-023 2008-08-13 PR-PM-SG-DGAT-DSS-08 portant modalités de calcul de la pension de retraite anticipée.**

*Vu la Constitution ;*

*Vu le décret n°559/PR/2008 du 15 avril 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef de Gouvernement ;*

*Vu le décret n°634/PR/PM/2008 du 23 avril 2008 portant nomination des Membres du Gouvernement ;*

*Vu le décret n°780/PR/PM/2008 du 24 juin 2008 portant Structure Générale du Gouvernement et attribution de ses membres ;*

*Vu la loi n°07/66 du 4 mars 1966 portant Code du Travail et de la Prévoyance Sociale ;*

*Vu la loi n°038/PR/96 du 11 décembre 1996 portant Code du Travail ;*

*Vu le décret n°207/P-CSM/78 du 30 juin 1977, instituant le régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès au Tchad ;*

*Vu le décret n°99/P-CSM/78 26 avril 1978, portant organisation du régime d'assurance pension ;*

*Vu le décret n°1144/PR/PM/MFPT/07 du 28 décembre 2007, portant relèvement de l'âge d'admission à la retraite dans le secteur privé au Tchad.*

**Article 1:** Tout travailleur salarié âgé de cinquante cinq (55) ans, peut, accord avec son employeur, demander une pension de retraite anticipée s'il remplit les conditions suivantes :

1. Avoir été immatriculé à la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) depuis au moins quinze (15) ans ;
2. Avoir effectué au moins soixante (60) mois d'assurance au cours des dix dernières années précédant la date d'admissibilité à la pension' ou compter au moins cent quatre vingt (180) mois d'assurance ;
3. Cesser définitivement toute activité salariée.

**Article 2:** Le montant de la pension de retraite anticipée est fixé en fonction de la rémunération mensuelle moyenne, définie comme la trente sixième ou la soixantième partie du total des rémunérations soumises à cotisations au cours des trois ou cinq

dernières années d'assurance précédant la date d'admissibilité à la pension ; le choix étant dicté par l'intérêt de l'assuré.

**Article 3:** Le montant mensuel de la pension est égal à trente pour cent (30%) de la rémunération mensuelle moyenne.

Ce pourcentage est majoré de un virgule deux pour cent (1,2%) pour chaque période d'assurance ou assimilée de douze (12) mois en sus des premiers cent quatre vingt (180) mois.

Toutefois, un abattement de cinq pour cent (5%) par année d'anticipation sera opéré sur le montant de la pension. Cet abattement est définitif.

**Article 4:** Le salaire mensuel pris comme base de calcul ne peut être inférieur au Salaire Minimum Interprofessionnel Garantie (SMIG) en vigueur ni supérieur au plafond des salaires soumis à cotisation.

**Article 5:** Le montant mensuel de la pension ne peut, en aucun cas, être inférieur à soixante pour cent (60%) du SMIG, ni supérieur à quatre vingt pour cent (80%) de la rémunération mensuelle moyenne de l'intéressé.

**Article 6:** La pension de retraite anticipée prend effet le premier jour du mois civil suivant la date de réception de la demande par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

**Article 7:** La pension de retraite anticipée est payée chaque trimestre de l'année civile et à terme échu par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale (CNPS).

**Article 8:** Les dispositions du présent Arrêté ne s'appliquent pas aux cas de départ à la retraite anticipée pour cause d'usure prématurée de l'organisme médicalement constatée qui demeurent régis par les dispositions du décret n°99/P- CSM/SGG du 26 avril 1978, portant organisation du régime d'assurance pension.

**Article 9:** Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

**Signature : le 13 août 2008**

Fatimé Tchombi Djimadingar, Ministre de la Fonction Publique et du Travail.